



**Décision du 29 janvier 2024 en application de l'article
L 5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

**Décision d'estimer en justice et de mandat de représentation
en justice confiée à la SELARL 1927 AVOCATS
représentée par Maître Thomas PORCHET**

2025-03

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-3 ;
L2132-1 et L2132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2025 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté 2020-085 en date du 27 juillet 2020
portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la
Communauté ;

Considérant que les attributions ayant été déléguées par le Conseil Communautaire
au Président lui permettent d'intenter, au nom de la Communauté de Communes, les
actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions
intentées contre elle et ce, à toute instance, devant toute juridiction, et en toute
matière, de se désister de toute instance, et de constituer partie civile devant les
juridictions pénales ;

Considérant que dans le cadre des attributions lui ayant été délégués par le Conseil
Communautaire, il convient de confier à Maître Thomas PORCHET, de la SELARL
1927 AVOCATS, sis 10 rue de Chabrefy ANGOULEME (16 000), une mission de
conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts.

D E C I D E

Article 1 : D'estimer devant le Tribunal administratif de Limoges dans le cadre du
contentieux opposant la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à
Monsieur Francis MARTIN dans le cadre de la procédure n°2301442-1.

Article 2 : De confier à Maître Thomas PORCHET, de la SELARL 1927 AVOCATS,
une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire
référéncés ci-dessus.

Article 3 : De prévoir les crédits afférents au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : De rendre compte de l'exercice de cette attribution au Conseil
Communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions

Article 5 : D'informer que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en
vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Limoges, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est
accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le - 5 FEV, 2025
ID : 087-200071942-20250129-D_2025_03-AR

Article 6 : De chargé le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'État ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage.

Fait à Bellac le 29 janvier
2025

Le Président



Jean-François PERRIN